

Arrêté du ministre des finances et du ministre du commerce et de l'artisanat du 12 mai 2012, modifiant l'arrêté des ministres des finances et du tourisme, du commerce et de l'artisanat du 28 février 2003 portant homologation du barème des honoraires des auditeurs des comptes des entreprises de Tunisie, (tel que modifié par l'arrêté du 24 septembre 2003 et par l'arrêté du 4 juillet 2006).

Le ministre des finances et le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 88-108 du 18 août 1988, portant refonte de la législation relative à la profession d'expert comptable,

Vu le code des sociétés commerciales promulgué en vertu de la loi n° 2000-93 du 3 novembre 2000, tel que complété et modifié par la loi n° 2001-117 du 6 décembre 2001, la loi n° 2005-12 du 26 janvier 2005, la loi n° 2005-65 du 27 juillet 2005, la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005 relative au renforcement de la sécurité des relations financières, la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique, la loi n° 2009-1 du 5 janvier 2009 et la loi n° 2009-16 du 16 mars 2009,

Vu la loi n° 2002-16 du 4 février 2002, portant organisation de la profession des comptables et notamment son chapitre 3, tel que modifiée par la loi n° 2004-88 du 31 décembre 2004 portant loi des finances pour l'année 2005,

Vu le décret n° 89-541 du 25 mai 1989, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'ordre des experts comptables de Tunisie et notamment son article 8,

Vu le décret n° 2003-863 du 14 avril 2003, relatif à l'organisation et au fonctionnement de la compagnie des comptables de Tunisie ainsi qu'à l'application des dispositions des articles 2, 18 et 21 de la loi n° 2002-16 du 4 février 2002 portant organisation de la profession des comptables et notamment son article 6,

Vu le décret n° 2006-1546 du 6 juin 2006, portant application des articles 13, 13 bis, 13 ter, 13 quarter et 256 bis du code des sociétés commerciales,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres des finances et du tourisme, du commerce et de l'artisanat du 28 février 2003, portant homologation du barème des honoraires des auditeurs des comptes des entreprises de Tunisie, tel que modifié par l'arrêté du 24 septembre 2003 et par l'arrêté du 4 juillet 2006.

Arrêtent :

Article premier - Est supprimé le barème des honoraires des auditeurs des comptes des entreprises de Tunisie annexé à l'arrêté des ministres des finances et du tourisme, du commerce et de l'artisanat du 28 février 2003, portant homologation du barème des honoraires des auditeurs des comptes des entreprises de Tunisie tel que modifié par les textes subséquents et est remplacé par le barème qui suit :

1- Critère total brut du bilan :

Palier en milliers de dinars	Tranche en milliers de D	Taux pour 1000 dinars	Honoraires de la tranche en D	Plafond des honoraires du palier en D
de 0 à 300	300		550	550
de 300 à 1000	700	1,1500	805	1355
de 1 000 à 3 000	2000	0,5750	1150	2505
de 3 000 à 7 000	4000	0,2875	1150	3655
de 7 000 à 15 000	8000	0,1150	920	4575
de 15000 à 35 000	20000	0,0863	1726	6301
de 35 000 à 80 000	45000	0,0575	2587,5	8888,5
de 80 000 à 200 000	120000	0,0288	3456	12344,5
de 200 000 à 500 000	300000	0,0115	3450	15794,5
de 500 000 à 1 000 000	500000	0,0087	4350	20144,5
Au-delà de 1 000 000		0,0058		

2- Critère total produits :

Palier en milliers de dinars	Tranche en milliers de D	Taux pour 1000 dinars	Honoraires de la tranche en D	Plafond des honoraires du palier en D
De 0 à 100	100		350	350
De 100 à 300	200	2,5875	517,5	867,50
De 300 à 700	400	1,7250	690	1557,50
De 700 à 1500	800	1,1500	920	2477,50
De 1 500 à 3 000	1500	0,5750	862,5	3340
De 3 000 à 7 500	4500	0,2875	1293,75	4633,75
De 7 500 à 20 000	12500	0,1438	1797,5	6431,25
De 20 000 à 50 000	30000	0,1150	3450	9881,25
De 50 000 à 120 000	70000	0,0575	4025	13906,25
De 120 000 à 350 000	230000	0,0288	6624	20530,25
Au-delà 350 000		0,0144		

3- Critère effectif total :

Palier en nombre d'employés	Tranche en nombre d'employés	Taux par employé	Honoraires de la tranche en D	Plafond des honoraires du palier en D
De 0 à 50	50		600	600
De 50 à 150	100	9,7750	977,50	1577,50
De 150 à 500	350	5,7500	2012,50	3590
De 500 à 1200	700	2,8750	2012,50	5602,50
De 1200 à 3000	1 800	1,4375	2587,50	8190
De 3000 à 7000	4000	1,1500	4600	12790
Au-delà 7000		0,8625		

Art. 2 - Le barème prévu par l'article premier du présent arrêté est applicable pour la détermination des honoraires des auditeurs des comptes des entreprises de Tunisie à partir du 1^{er} janvier 2011.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 mai 2012.

Le ministre des finances

Houcine Dimassi

Le ministre du commerce et de l'artisanat

Bechir Zaâfour

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali